

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE ◊ EGALITE ◊ FRATERNITE



Règlement de voirie
Commune de CHATEAUNEUF DE GADAGNE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Section 1 - Généralités

Article 1 - Champ d'application du règlement

Article 2 - Remise en état des lieux

Section 2 - Accord technique préalable

Article 3 - Obligation d'accord technique

Article 4 - Demande d'accord technique préalable

Article 5 - Présentation de la demande / Délais

Article 6 - Portée de l'accord technique préalable

Article 7 - Délai de validité de l'accord technique préalable

CHAPITRE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 8 - Constat des lieux

Article 9 - Fonctions de la voie

Article 10 - Dispositions particulières concernant les plantations

Article 11 - Implantation

11-1 - Règles d'implantation

Article 12 - Exécution des travaux

12-1 - Découpe

12-2 - Déblais

12-3 - Profondeur des réseaux

12-4 - Remblaiement / Cas spécifique du remblaiement sous espaces verts

Article 13 - Réfection

Article 14 - Contrôle des réfections

Article 15 - Délais

Article 16 - Responsabilité de l'intervenant

Article 17 - Interventions d'office

Article 18 - Réseaux hors d'usage

Article 19 - Prescriptions techniques de récolement

Article 20 - Gestion des déchets de chantier

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 21 - Définition du prix de base / Frais généraux

Article 22 - Recouvrement des frais

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 - Obligations de l'intervenant

Article 24 - Infractions au règlement

Article 25 - Responsabilité

Article 26 - Convention

ANNEXES

1- Formulaires

2- Principes généraux

3- Arrêté –lutte contre la maladie du chancre

4- Extrait des principaux textes réglementaires

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Section 1 - Généralités

Article 1 - Champ d'application du règlement

Le présent règlement a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux qui met en cause l'intégrité du domaine public routier communal (voies communales).

Dans la suite du document, ces interventions sont dénommées « travaux » ou « chantiers ».

Ce règlement s'applique à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont la commune est propriétaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens. Il s'applique, de ce fait, aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- Les affectataires
- Les permissionnaires
- Les délégués de service public
- Les occupants de droit

Dans la suite du document, par souci de simplification, les personnes susvisées sont dénommées « intervenants », celles réalisant les travaux sont dénommées « exécutants ». Les intervenants peuvent être des personnes physiques ou morales.

Article 2 - Remise en état des lieux

A l'expiration d'une permission de voirie, les travaux de remise en état de la voie publique et de ces dépendances sont effectués aux frais du permissionnaire, conformément aux dispositions du présent règlement.

Section 2 - Accord technique préalable

Par souci de simplicité, dans la suite du document, le « domaine public communal » et les « chemins ruraux » sont dénommés « voies ».

Article 3 - Obligation d'accord technique

Nul ne peut exécuter de travaux sur les « voies » s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique fixant les conditions d'exécution. Cet accord est distinct de l'arrêté autorisant l'occupation du domaine public. Il est limitatif aux travaux objet de la demande d'accord technique.

Article 4 - Demande d'accord technique préalable - Intervention sur voirie neuve ou renforcée

Pour les travaux « programmables » et « non programmables » définis dans « l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux de VRD sur les voies ouvertes à la circulation publique », du 25 Avril 2006, l'accord technique préalable n'est donné qu'après présentation d'une demande conforme au modèle (*annexe 1*) ; ce dossier technique comprend :

- a. L'objet des travaux
- b. La situation des travaux
- c. Un plan d'exécution à l'échelle la plus adaptée permettant une localisation précise de l'équipement indiquant :
 - Le tracé des chaussées et trottoirs, le nu des propriétés riveraines et l'implantation du mobilier urbain ;
 - Le tracé des canalisations et réseaux qui existent dans le sol, dans la mesure où les fonds de plans existent et peuvent être acquis par le demandeur ;
 - Le tracé en couleur des travaux à exécuter ;
 - Les propositions de l'emprise totale du chantier.

Pour les interventions ponctuelles, notamment les branchements isolés, ce plan se limitera à la définition de la zone d'intervention et de l'emprise du chantier.

- d. La date de début des travaux ainsi que la durée du chantier.

Pour les « travaux sur voirie neuve ou renforcée » depuis moins de trois ans, l'accord technique préalable (*formulaire en annexe 1*) n'est donné qu'à partir de demandes motivées (*formulaire en annexe 1*) et l'accord sera assorti de prescriptions particulières.

Pour les « travaux urgents », définis dans « l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux VRD sur les voies ouvertes à la circulation publique », seul le formulaire (*voir annexe 1*) doit être complété après intervention, en précisant le motif.

Tous ces documents peuvent être transmis par mail à l'adresse : contact@chateaufdegadagne.com

Article 5 - Présentation de la demande

« L'intervenant » envoie sa demande d'accord technique à Monsieur le Maire – 1 Place de la Pastière, 84470 Chateauf-de-Gadagne. Possibilité d'envoi par e-mail à l'adresse : contact@chateaufdegadagne.com

« Les permissionnaires », uniquement, accompagnent leur demande de leur permission de voirie et doivent alors obligatoirement mentionner le nom de l'entreprise chargée des travaux.

Pour les « travaux programmables » (travaux d'investissement prévus), la demande doit parvenir un mois au moins avant la date souhaitée de début des travaux.

Pour les « travaux non programmables » le délai minimum est réduit à quinze jours.

Pour les « travaux urgents », le service de la voirie communale est à prévenir dans les meilleurs délais, avec transmission des informations nécessaires par tous moyens possibles. Dans tous les cas, une régularisation écrite ou électronique doit parvenir à Monsieur le Maire dans les 48 heures au coup par coup.

La réponse du service de la voirie communale devra parvenir sous délai d'un mois à compter de la demande, faute de quoi, les travaux pourront être exécutés conformément aux prescriptions générales du règlement et dans le respect des modalités de l'arrêté de coordination. Dans le cas des interventions ponctuelles, notamment les branchements isolés, le délai de réponse est ramené à quinze jours.

Dans tous les cas, les délais sont comptés à la date de réception de la demande. A défaut de décision expresse dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la demande, les travaux peuvent être exécutés à la date indiquée dans cette demande.

Pour les travaux relatifs aux infrastructures de télécommunications visées à l'article L.47 du Code des postes et des communications électroniques, l'administration municipale traite la demande dans le respect du secret des affaires et y répond dans un délai maximal de deux mois à compter de l'accusé de réception de toute demande accompagnée du dossier complet mentionné à l'article 4 du présent règlement.

A défaut de réponse explicite au terme de ce délai, l'accord technique valant permission de voirie est réputé accordé selon les termes de la demande.

Si l'administration municipale constate que le droit de passage de l'opérateur autorisé peut être assuré par l'utilisation d'installations existantes, il invite les parties concernées à se rapprocher en vue d'une utilisation partagée des installations en cause et le notifie aux intéressés dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande d'accord technique par l'opérateur.

En cas d'échec des négociations de partage des installations constaté par l'une des parties dans un délai maximal de trois mois, le cas échéant prolongé jusqu'à la décision de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes si cette dernière est saisie, à compter de l'invitation à partager les installations prévues au précédent alinéa, l'opérateur peut confirmer à l'administration municipale sa demande d'accord technique, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les installations existantes.

Article 6 - Portée de l'accord technique préalable

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés. Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires.

Tout accord est donné sous la réserve expresse des droits des tiers.

Article 7 - Délai de validité de l'accord technique préalable

L'accord technique préalable donné est valable à condition que la procédure de coordination (définie par l'arrêté général de coordination) soit rigoureusement respectée.

Tout accord technique préalable expire de plein droit après un délai de six mois. Ce délai est réduit à deux mois pour les travaux non programmables.

Passé ces délais, une demande de prorogation doit être formulée.

CHAPITRE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'intervenant est responsable de son chantier conformément au présent règlement et à toute autre réglementation en vigueur. Toutes précautions doivent être prises pour ne pas dégrader les abords du chantier.

Article 8 - Constat des lieux

Préalablement à tous travaux, l'intervenant doit demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux auprès du service de la voirie.

Dans le cas où un constat d'huissier n'est pas réalisable, l'intervenant devra réaliser un reportage photographique permettant de comparer l'état des lieux avant et après l'intervention.

En l'absence de constat contradictoire ou de constat d'huissier, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 9 - Fonctions de la voie

Toutes les fonctions de la voie doivent être maintenues ; en particulier, la collecte et l'écoulement des eaux de ruissellement seront assurés en permanence.

L'accès aux riverains doit être constamment assuré par tous moyens appropriés et sécurisés. Leur nombre et leur emplacement seront fixés dans l'accord technique ou, exceptionnellement, lors de la visite préalable de chantier, en accord avec l'arrêté de circulation délivré par la commune.

Article 10 - Dispositions particulières concernant les plantations

Toutes précautions doivent être prises pour assurer la protection des plantations existantes. L'intervenant doit, si nécessaire, se rapprocher du service gestionnaire des espaces verts de la collectivité concernée ; une attention particulière sera apportée aux travaux jouxtant des platanes (*arrêté préfectoral Annexe 3*).

Article 11 - Implantation

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Tranchées longitudinales : les zones les moins sollicitées sont à privilégier.

Tranchées transversales : en zones périurbaines ou de rase campagne, pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de trois ans, le fonçage est préconisé. En cas de travaux en tranchée, celle-ci devra de préférence être réalisée en biais par rapport à l'axe de la chaussée.

11 - 1 - Règles d'implantation

Règle n° 1

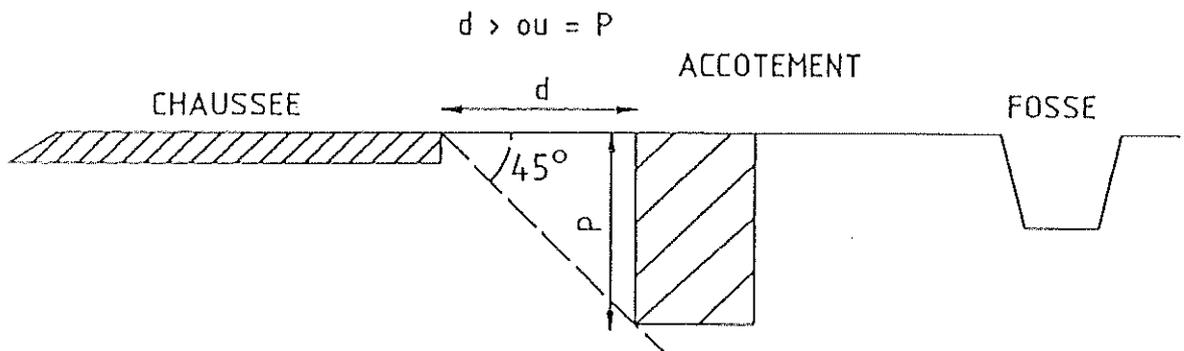
Les canalisations doivent, sauf cas particuliers, être placées sous accotements.

Cas particuliers :

- Traversée de chaussée
- Accotements encombrés
- Accotements inexistant, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé très profond

Règle n° 2

Une distance minimale, au moins égale à la profondeur de la tranchée, doit être recherchée entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée.

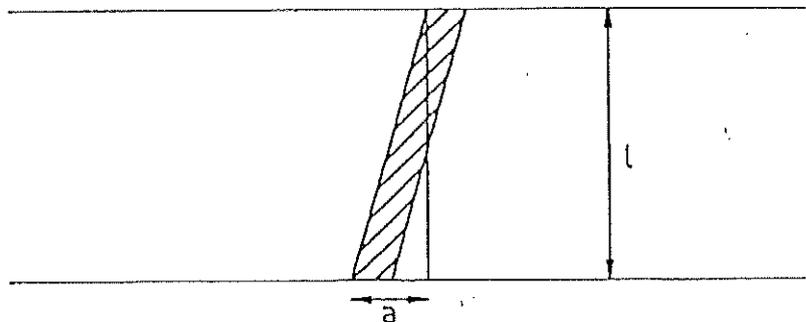


Règle n° 3

Les traversées de chaussées, hors branchements, doivent être, sauf impossibilité notoire, en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

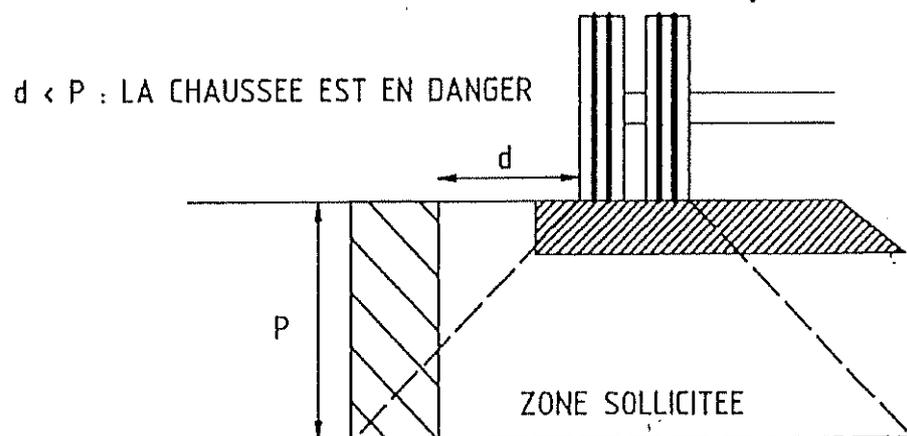
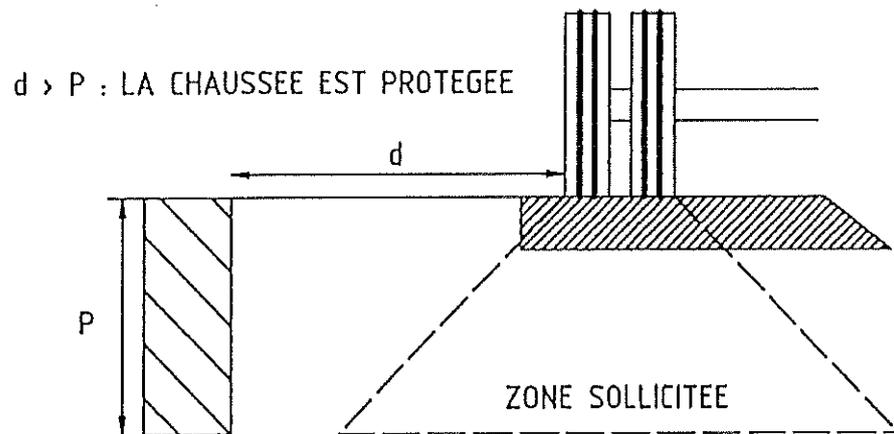
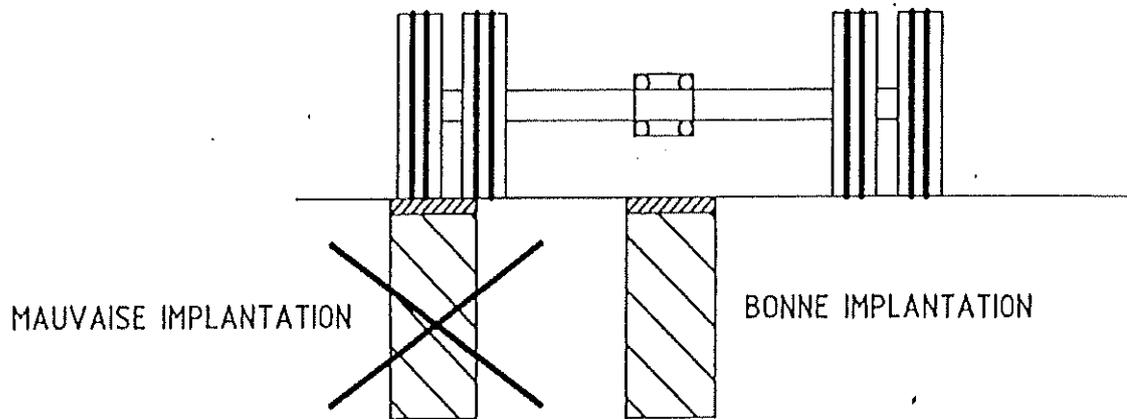
Implantation transversale préconisée

$$\frac{a}{l} = \frac{1}{4}$$



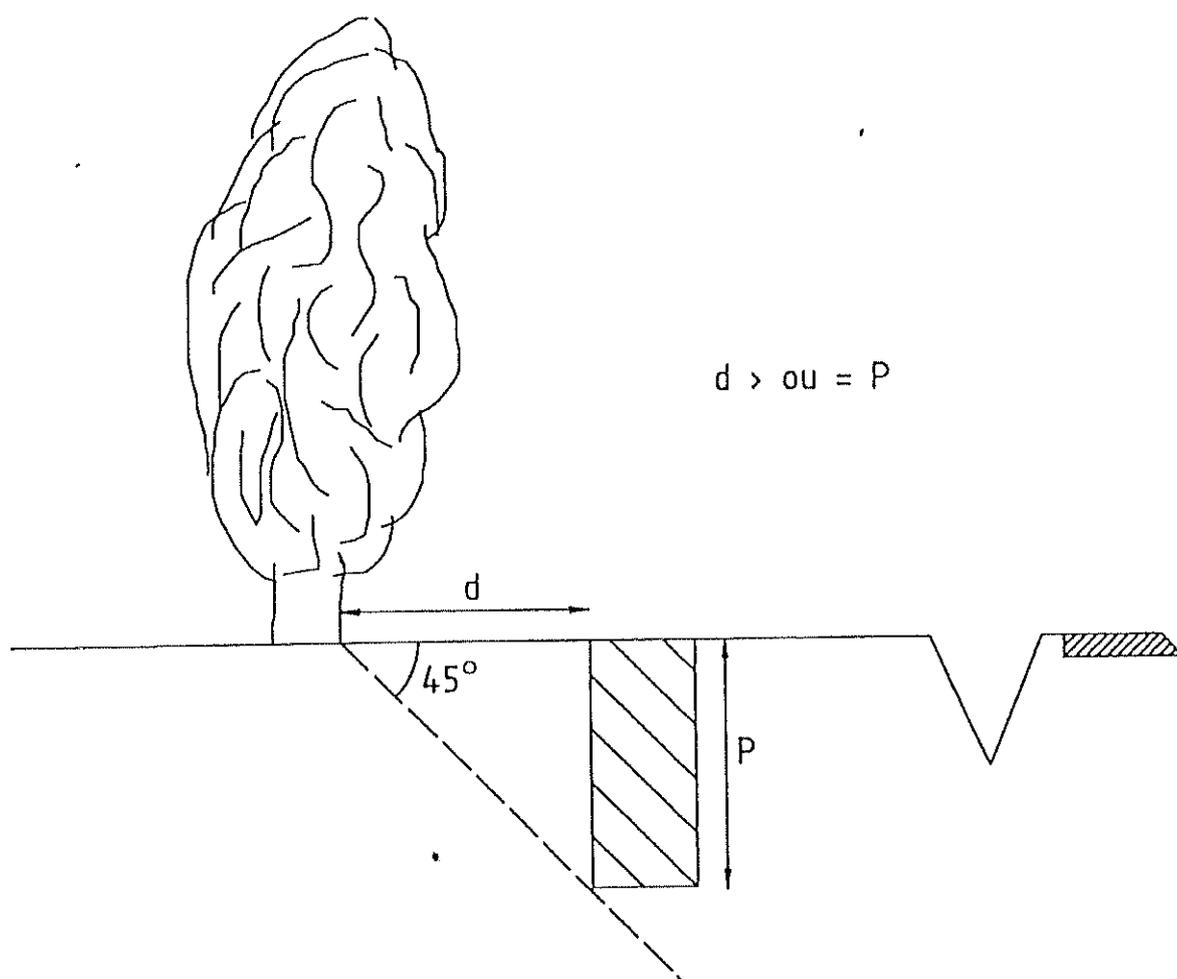
Règle n° 4

Pour les tranchées longitudinales sous chaussée, une distance minimale d'un (1) mètre doit être respectée entre le bord de la tranchée et le bord de l'accotement



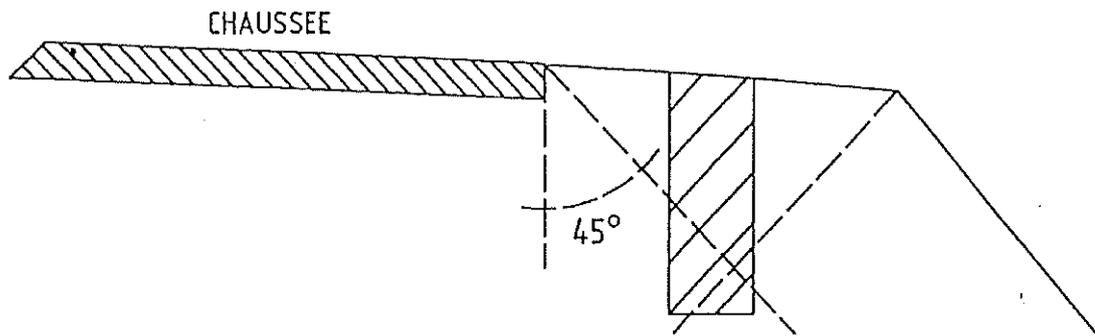
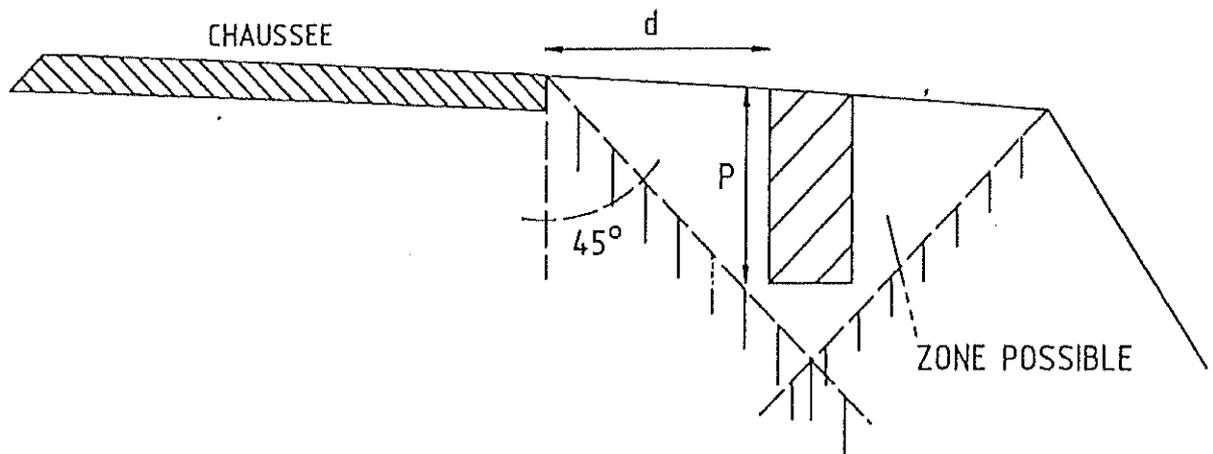
Règle n° 5

Lorsque la voie est bordée d'arbres, une tranchée de plus faible profondeur peut être nécessaire pour ne pas porter atteinte à la vie des arbres.



Règle n° 6

Dans le cas d'un accotement étroit ou d'un fossé profond, la profondeur de la tranchée devra être réduite, ou la position éventuellement déplacée sous chaussée, de façon à ne pas nuire à la stabilité des talus.



TRANCHEE A PROSCRIRE

Article 12 - Exécution des travaux

Dans le souci d'assurer une meilleure gestion du service public, le service de la voirie se réserve le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier particulier en application des lois et des normes en vigueur. C'est-à-dire qu'il est expressément demandé à l'intervenant la remise à l'identique des réfections qui présentent un esthétisme spécifique à leur environnement. (Exemple des alternances enrobé, pavés et béton désactivé dans le centre ancien). Ces conditions spéciales sont mentionnées dans l'accord technique préalable. Les incidences financières qui pourraient en découler sont examinées cas par cas.

12-1 - Découpe

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

12-2 - Déblais

La réutilisation des déblais non traités, criblés et concassés (si nécessaire) est interdite sans accord du service de la voirie, sauf en trottoir non revêtus et accotement au-delà de 50 cm du bord de la chaussée. Dans ce cas, les matériaux non pollués et à teneur en eau convenable peuvent être réutilisés.

Les déblais sont évacués en totalité et au fur et à mesure de leur extraction. Les matériaux de revêtement de surface réutilisables sont stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité de l'intervenant. Le lieu de stockage de ces déchets doit être validé par le maître d'œuvre. En cas de perte, l'intervenant fournit les matériaux manquants, de même nature et de même qualité.

12-3 - Profondeur des réseaux

La profondeur des réseaux est comptée à la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage à la surface du sol. Elle sera conforme aux normes en vigueur, notamment les normes NF P98-331, NF P98-332 et XP P98-333.

La génératrice supérieure de la canalisation la plus haute est placée, par rapport au niveau supérieur de la chaussée, à au moins quatre-vingt-cinq centimètres (85 cm) pour les câbles, quatre-vingt centimètres (80 cm) pour les canalisations gaz et soixante-cinq centimètres (65 cm) pour les autres canalisations. En accord avec le service de la voirie, la charge peut être réduite, notamment en terrain rocheux, en cas d'encombrement du sous-sol ou lorsque la chaussée est peu circulée (trafic poids lourds inférieur à cinquante véhicules par jour et par sens) ou sans structure.

Lorsque des modifications techniques particulières sont prévisibles (aménagement de voirie, amélioration de dos d'âne...), ou lorsqu'un trafic particulier l'impose (carrière, usine...), une sur profondeur motivée peut être demandée.

Sous trottoir, lorsque des prescriptions particulières sont proposées, la génératrice supérieure de la conduite pourra être placée à trente centimètres (30 cm) minimum.

Sous accotement la charge minimale sur la conduite sera de quatre-vingt-cinq centimètres (85 cm).

En cas d'impossibilité technique justifiée, notamment liée à l'encombrement du sous-sol, la canalisation ou l'ouvrage se situera au moins à 0,10 m en dessous du corps de la chaussée prescrite pour la réfection (revêtement, base et fondations).

Concernant les réseaux de communication, ils peuvent être installés de manière plus rapide et moins coûteuse dans des micro-tranchées. Cette technique est encadrée depuis juin 2009 par la norme XP P98-333 pour des tranchées d'une profondeur de 30 à 80 cm, selon les cas, pour des largeurs variant de 5 à 30 cm.

Tout câble ou toute conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau (Norme NF EN 12613).

12-4 - Remblaiements

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément aux fiches 1 à 15 (Annexe 2). Ces fiches s'appliquent aux tranchées de largeur supérieure à 10 cm.

En cas d'enfouissements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques étrangers, chute de tuyaux, morceaux de bouches à clé, etc., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Le remblai jusqu'au corps de chaussée ou de trottoir et accotement est réalisé en matériaux autorisés par la collectivité.

Les épaisseurs de corps de chaussée sont prescrites conformément aux coupes types définies en fonction des classes de trafic et de la hiérarchie du réseau routier. Dans ce cas, la collectivité applique soit la norme NF P98-331, soit les règles locales.

Les matériaux de remblais en excédent sont enlevés à l'avancement du chantier et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux.

Cas spécifique du remblaiement sous accotement

De même que pour les remblais en couche de chaussée, les accotements doivent être remblayés conformément aux fiches 16 à 20 (Annexe 2).

Cas spécifique du remblaiement sous espaces verts

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de - 30 cm. Le complément se fait à l'aide de terre végétale en accord avec les services techniques municipaux sur la qualité de celle-ci. Au droit des arbres, sur une longueur de 2 mètres et une profondeur de 1 m, les tranchées sont remblayées à l'identique, sous réserve de l'accord des services techniques municipaux sur la qualité des matériaux de remblai.

Article 13 - Réfection

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux seront soumis aux prescriptions ci-dessous :

- Réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,30 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface tels que regards de visite, bouches d'égout, bouches à clé, ouvrages, etc.
- Suppression des redans espacés de moins de 1,50 m.
- Réfection des parties de voirie qui seraient détériorées du fait des travaux aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux.
- Un étanchement des joints d'après la technique « scellement de fissures ».

Tous les travaux dans un revêtement de surface ayant moins de trois ans d'âge peuvent entraîner une réfection définitive plus conséquente, qui est définie cas par cas par le service de la voirie en liaison avec l'intervenant, ceci pour tenir compte de l'état neuf de la voirie.

MATERIAUX A REUTILISER

Lorsque aucune convention n'est passée avec l'intervenant, celui-ci indique au service de la voirie le lieu de stockage de matériaux à réutiliser (pavés, dalles, etc.) pour la réfection définitive.

a. La réfection provisoire

Elle est exécutée par l'intervenant et à ses frais, conformément aux exigences du règlement de voirie, et cela dès achèvement du remblai. Elle consiste à rendre le domaine public utilisable sans danger.

Les bordures et les caniveaux sont provisoirement reposés dans l'attente de leur repose définitive.

Les matériaux non triés, souillés ou ne se trouvant pas au lieu de dépôt indiqué sont considérés comme manquants.

Le revêtement provisoire doit former une surface plane et régulière et se raccorder sans dénivèlement au domaine public adjacent.

Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable des services concernés.

Le marquage au sol est rétabli provisoirement à la charge de l'intervenant.

b. La réfection définitive

Elle consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.

Toutes les réfections définitives sont exécutées par l'intervenant, sauf dans les cas prévus par l'article R141-14 du code de la voirie.

La réfection définitive et les structures mises en place sont exécutées conformément aux exigences du règlement de voirie et au maximum un an après la réfection provisoire, qui est effective à la réception de l'avis de fermeture.

TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Lorsqu'il a été constaté contradictoirement que le remblaiement ne satisfait pas aux prescriptions posées par le présent règlement, il est repris, aux frais de l'intervenant, dans le cadre de la remise en état définitive.

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles, le service de la voirie se réserve le droit d'effectuer à ses propres frais :

- Soit un réaménagement complet de la zone touchée

- Soit des travaux d'entretien aux abords immédiats

Dans ce cas, la participation financière du gestionnaire de réseau reste limitée au montant de la réfection à l'identique de sa fouille.

c. La signalisation horizontale et verticale

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale et verticale est remise en place, aux frais de l'intervenant ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin de permettre un bon raccordement.

Article 14 - Contrôle des réfections et du compactage

Des contrôles de travaux de réfection de voirie sont effectués sur l'initiative de la commune. S'il s'avère que les contrôles ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, la reprise devra être faite aux frais de l'intervenant.

Les agents communaux sont habilités à formuler toutes observations sur la voirie, à charge pour l'intervenant d'agir en conséquence auprès de l'exécutant concerné.

L'intervenant doit être apte à préciser la classification GTR (Norme NF P11-300) du matériau mis en œuvre ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage.

Article 15 – Délais

Le délai de garantie du parfait achèvement des travaux est d'une durée de deux ans à compter de la date de fin d'intervention. Dans le cas où la commune n'est pas maître d'ouvrage, l'intervenant demeure responsable des malfaçons et des désordres occasionnés à la voie et ses équipements par son intervention ainsi que des préjudices immatériels qui pourraient en découler dans la mesure où ils lui sont imputables.

Article 16 - Responsabilité de l'intervenant

a. Pour la réfection provisoire

L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés, et cela jusqu'à la réfection définitive.

b. Pour la réfection définitive

La commune est informée de l'achèvement des travaux. L'intervenant demeure responsable à partir de la fin des travaux des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention et des inconvénients qui pourraient en découler, en particulier la dégradation des joints, conformément aux articles 1792-6 et 2270 du Code civil.

Article 17 - Interventions d'office

D'une façon générale, lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, le service compétent intervient pour y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet conformément à l'article 19.

Article 18 - Réseaux hors d'usage

Dès la mise hors service définitive d'un réseau, son gestionnaire doit en informer le service de la voirie. L'abandon et la mise hors service d'un réseau devra respecter la réglementation en vigueur lors de la réalisation des travaux, en référence à l'arrêté du 13 juillet 2000. Après information auprès de son dernier exploitant, l'enlèvement est réalisé à ses frais.

Article 19 - Collecte des différents flux d'ordures ménagères :

Au cas où le chantier empêcherait l'accès normal des véhicules de collecte des différents flux composant les ordures ménagères triées et/ou des encombrants, le maître d'ouvrage des travaux devra, en accord avec la CCPSMV, prendre toutes les dispositions nécessaires permettant que des collectes de substitutions soient accomplies et devra assurer une communication auprès des habitants impactés par ces changements.

Article 20 - Gestion des déchets de chantier :

En conformité avec le Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage devra systématiquement prendre en compte la gestion et l'élimination des déchets de chantier

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 21 – Définition du prix de base / Frais généraux

Réfection définitive assurée par l'intervenant – En cas d'inaction ou d'insuffisance, l'intervention de la commune est facturée à l'intervenant, augmentée des frais généraux et de contrôle, soit :

- 20% par chantier lorsque le coût hors taxes des travaux ne dépasse pas 2 286,74 euros ;
- 15% par chantier lorsque le coût hors taxes des travaux est compris entre 2 286,74 euros et 7 622 euros ;

- 10% par chantier lorsque le coût hors taxes des travaux dépasse 7 622 euros.

Article 22 – Recouvrement des frais

Les sommes dues à la collectivité sont recouvrées par les soins de Monsieur le Percepteur de la collectivité.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 – Obligations de l'intervenant

Tout intervenant a l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation (du domaine public).

L'exécutant doit donc être en possession de l'arrêté de circulation et de l'accord technique préalable délivrés pour le présenter à toute réquisition des agents de l'Administration chargés de la surveillance du domaine public. L'intervenant ou son représentant doit être joignable 24h/24 y compris les week-ends et jours fériés et doit pouvoir intervenir sur site à tout moment pour des raisons de sécurité ou autres. Concernant GrDF, il est indispensable de contacter Urgence Sécurité Gaz au 0800.47.33.33

Article 24 – Infraction au règlement

La commune se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

Article 25 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ; l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice auxdits tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui lui sont imputables pouvant se produire du fait de l'existence de son chantier.

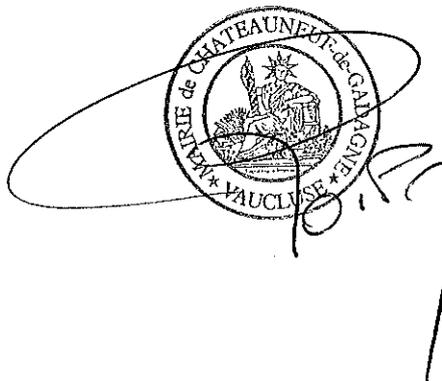
En cas de malfaçons dans les travaux, la responsabilité de l'intervenant reste engagée, selon les réglementations en vigueur.

Article 26 – Convention

Des conventions particulières passées avec les intervenants peuvent préciser l'application de tout ou partie du présent règlement (exemple d'outils complémentaires d'aide à la coordination et à la gestion).

Le 30 janvier 2020

Le Maire
Pierre MOLLAND





Règlement de voirie
ANNEXE 1 - FORMULAIRES

1. Information d'exécution, dans le cas de travaux urgents
2. Avis d'ouverture de chantier
3. Avis de fermeture de chantier
4. Demande d'accord technique
5. Accord technique préalable, autorisation d'exécution de travaux
6. Liste des interventions pouvant faire l'objet de travaux sur voiries neuves ou renforcées depuis moins de trois ans aux conditions générales du présent règlement

TRAVAUX URGENTS INFORMATION D'EXECUTION

(ASS) (EAU)	
(ERDF) (GRDF)	
(ORANGE)	

Objet et motif de l'urgence des travaux : _____

PETITIONNAIRE

(1) Barrez la mention inutile et indiquez le numéro d'ordre dans l'année

Nom ou Raison sociale : _____.

Adresse : _____, Téléphone : _____.

Responsable des travaux : _____, Service : _____.

Adresse : _____, Téléphone : _____.

DESCRIPTION DES TRAVAUX

CHANTIER Rue : _____.

Limites : _____.

	Trottoir	Bordure	Caniveau	Chaussée	
Long. (2)					
Larg.					
Long.					
Larg.					
Long.					
Larg.					
Long.					
Larg.					

Entreprise chargée des travaux : _____.

(2) Notez les dimensions des tranchées dans la case correspondante
 (3) Notez le côté concerné : P pour Pair, I pour Impair et C pour Central

DATE DE REALISATION

OUVERTURE : _____ FERMETURE : _____

Observations :

Signature :

AVIS D'OUVERTURE DE CHANTIER

Dossier n° :

Reçu le :

V/Réf :

LE PETITIONNAIRE

Nom ou Raison sociale : _____.

Adresse : _____ Téléphone : _____.

Responsable des travaux : _____ Service : _____.

Adresse : _____ Téléphone : _____.

LES TRAVAUX CI-DESSUS DEBUTERONT LE (1) :

Chantier Rue : _____.

Limites : _____.

Position :	<u>TROTTOIR</u> IMPAIR	<u>CHAUSSEE</u>		<u>TROTTOIR</u> PAIR
Posé (2)	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Abandonné (2)	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Déposé (2)	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

A = Aérien S = Souterrain

R = Autres (à préciser) _____.

Objet et Nature : _____ (1)

Entreprise chargée des travaux : _____ Téléphone : _____.

Observations :

Cet avis d'ouverture de chantier doit être adressé au moins 2 (deux) jours ouvrables avant le début des travaux, à l'adresse ci-dessous :

MAIRIE DE CHATEAUNEUF DE GADAGNE
1 Place de la Pastière
84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE

Le :

Signature :

(1) Indiquer la date prévue de début de vos travaux

(2) Veuillez préciser la lettre (A, R ou S) suivie de la longueur projetée éventuellement multipliée par le nombre de fourreaux

AVIS DE FERMETURE DE CHANTIER

Dossier n° :

Reçu le :

V/Réf :

LE PETITIONNAIRE

Nom ou Raison sociale : _____.

Adresse : _____, Téléphone : _____.

Responsable des travaux : _____, Service : _____.

Adresse : _____, Téléphone : _____.

LES TRAVAUX CI-DESSUS SERONT TERMINES LE (1) :

Chantier Rue : _____.

Limites : _____.

Position : TROTTOIR
IMPAIR

CHAUSSEE

TROTTOIR
PAIR

Posé (2)

Abandonné (2)

Déposé (2)

A = Aérien S = Souterrain

R = Autres (à préciser) _____.

Objet et Nature : _____, (1)

Entreprise chargée des travaux : _____, Téléphone : _____.

Observations :

Cet avis de fermeture de chantier doit être adressé à la fin des travaux dans un délai maximum de 2 deux jours, à l'adresse ci-dessous :

MAIRIE DE CHATEAUNEUF DE GADAGNE
1 Place de la Pastière
84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE

Le :
Signature :

(1) Indiquer la date prévue de début de vos travaux

(2) Veuillez préciser la lettre (A, R ou S) suivie de la longueur projetée éventuellement multipliée par le nombre de fourreaux

DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE

Adressée à : MAIRIE de CHATEAUNEUF DE GADAGNE

Dossier n° : (1)

V/Réf :

LE PETITIONNAIRE

Nom ou Raison sociale : _____.

Adresse : _____, Téléphone : _____.

Responsable des travaux : _____, Service : _____.

Adresse : _____, Téléphone : _____.

DESCRIPTION TRAVAUX :

Chantier Rue : _____.

Limites : _____.

Position : TROTTOIR TROTTOIR
IMPAIR _____ CHAUSSEE _____ PAIR

Posé (2)

Abandonné (2)

Déposé (2)

A = Aérien S = Souterrain

R = Autres (à préciser) _____.

Objet et Nature : _____, (1)

Entreprise chargée des travaux : _____, Téléphone : _____.

DATES PREVUES DE REALISATION

OUVERTURE :

FERMETURE :

DUREE EN JOURS :

CES TRAVAUX FONT ILS PARTIS DE LA COORDINATION ?

Si OUI Référence : NON

Pièces jointes conformément au règlement de voirie : OUI NON

Le :

Signature :

(1) Indiquer la date prévue de début de vos travaux

(2) Veuillez préciser la lettre (A, R ou S) suivie de la longueur projetée éventuellement multipliée par le nombre de fourreaux

ACCORD TECHNIQUE PREALABLE AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX

Dossier n° :

Reçu le :

V/Réf :

LE PETITIONNAIRE

Nom ou Raison sociale : _____.

Adresse : _____ . Téléphone : _____.

Responsable des travaux : _____ . Service : _____.

Adresse : _____ . Téléphone : _____.

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Chantier Rue : _____.

Limites : _____.

Position :	<u>TROTTOIR</u> IMPAIR	_____	<u>TROTTOIR</u> PAIR
		CHAUSSEE	

Posé (2)					
----------	--	--	--	--	--

Abandonné (2)					
---------------	--	--	--	--	--

Déposé (2)					
------------	--	--	--	--	--

A = Aérien S = Souterrain

R = Autres (à préciser) _____.

Objet et Nature : _____ . (1)

Entreprise chargée des travaux : _____ . Téléphone : _____.

Les travaux seront exécutés conformément :

1. Au règlement de voirie du 27 Juin 2006
2. A l'arrêté municipal de coordination du 25 Avril 2006
3. Et aux prescriptions particulières ci-dessous :

Voir Annexes ci-jointes

Le :
Signature :

(1) Indiquer la date prévue de début de vos travaux

(2) Veuillez préciser la lettre (A, R ou S) suivie de la longueur projetée éventuellement multipliée par le nombre de fourreaux

LISTE DES INTERVENTIONS POUVANT FAIRE L'OBJET DE TRAVAUX SUR VOIRIES NEUVES OU RENFORCEES DEPUIS MOINS DE TROIS ANS AUX CONDITIONS GENERALES DU PRESENT REGLEMENT

Ces interventions doivent revêtir un caractère exceptionnel. Elles peuvent concerner :

- Les branchements nouveaux isolés
- Les changements de locataire ou de propriétaire
- Les changements d'affectation d'immeuble
- Les motifs économiques d'un tiers
- La faible importance des travaux intéressant la voirie neuve ou renforcée depuis moins de trois ans par rapport à une opération d'ensemble intéressant des voiries adjacentes plus anciennes
- Les travaux urgents destinés à pallier les désordres qui mettent en péril la sécurité des biens ou des personnes

Nota : Ces travaux feront l'objet d'une justification précise auprès de l'administration municipale

Châteauneuf de
GADAGNE
VILLAGE EN PROVENCE



Place de la Pâtière
84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE

Règlement de voirie
ANNEXE 2 – Principes généraux et principaux cas rencontrés
pour le remblaiement et le compactage des différentes tranchées

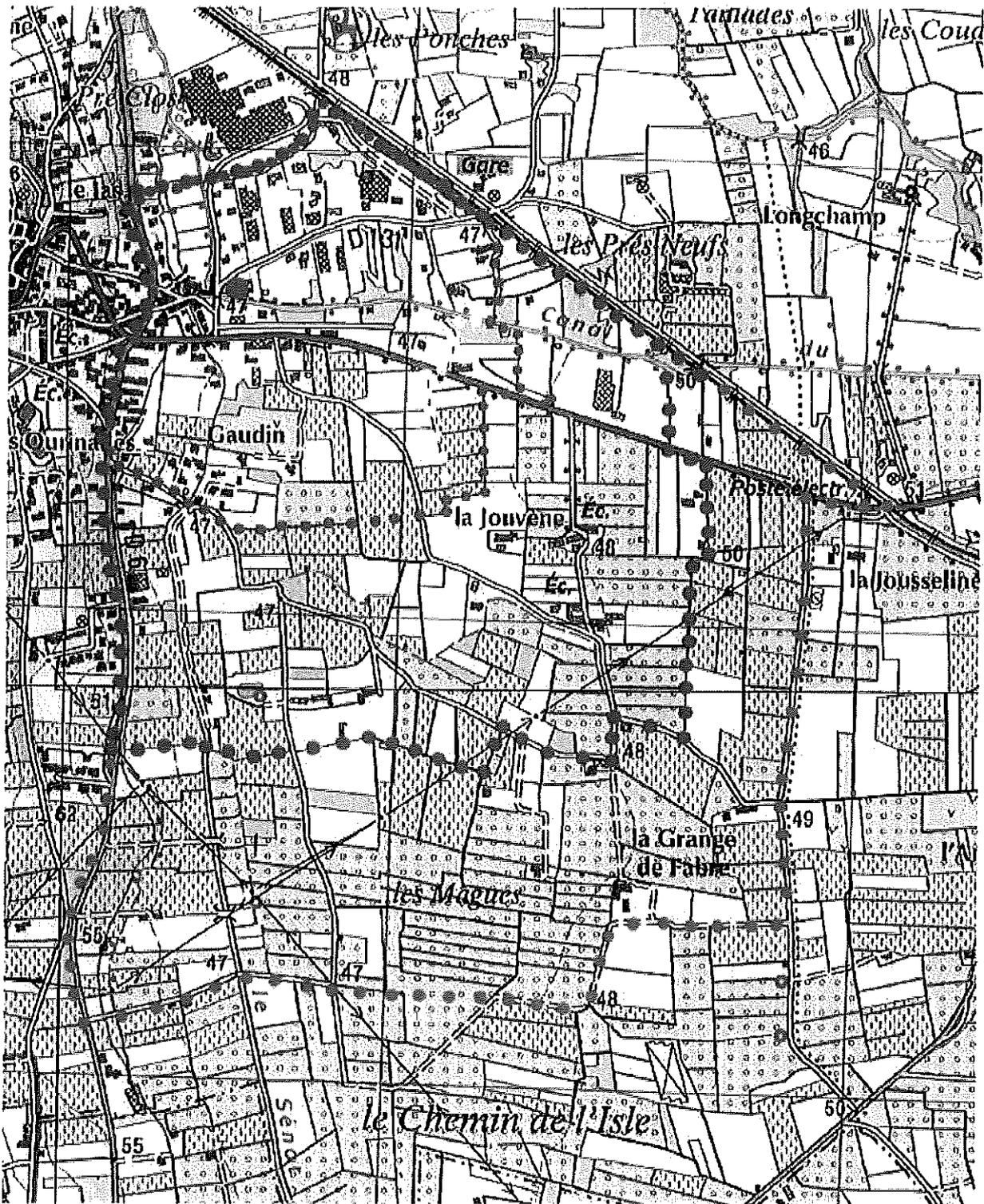
Pour tous travaux de tranchées, se reporter au guide SETRA « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » ci-joint.

La granulométrie utilisée pour les enrobés est du granulat 0/6 pour les trottoirs ou 0/10 pour la voirie.

L'utilisation de la grave ciment ainsi que de la grave bitume est autorisée.

Les ouvrages de génie civil (fondations, tranchées, ...) de plus de 3 mètres de profondeur sont interdits dans les limites du périmètre rapproché du périmètre de protection (voir carte ci-dessous) :

Localisation du captage et délimitation du périmètre rapproché (rose) et éloigné (vert)



RAPPEL DES DIVERSES CLASSES DE TRAFIC (Norme NF P 98-082)

- T0 : De 940 à 2500 poids lourds / jour / sens
- T1 : De 375 à 940 poids lourds / jour / sens
- T2 : De 190 à 375 poids lourds / jour / sens
- T3+ : De 125 à 190 poids lourds / jour / sens

T 3- : De 60 à 125 poids lourds / jour / sens

T4 : De 30 à 60 poids lourds / jour / sens

T5 : Moins de 30 poids lourds / jour / sens

Sont considérés comme poids lourds les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 35 KN.

Châteauneuf de
GADAGNE
VILLAGE EN PROVENCE



1 Place de la Pâtière
84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE

Règlement de voirie
ANNEXE 3 – Arrêté prescrivant les moyens de lutte contre
la maladie du CHANCRE COLORE DU PLATANE

PROPHYLAXIE

Article 4 : Toutes interventions sur les platanes du département du Vaucluse : abattages, élagages, travaux de terrassement, travaux des champs ou d'entretien (faucardage, passage d'épareuse, curage...) effectuées à proximité des arbres et pouvant provoquer par le fait des lésions sur ces arbres, devront respecter les règles de prophylaxie précisées ci-après.

A l'arrivée sur le chantier, quotidiennement et à la fin des travaux :

- le petit outillage sera désinfecté sur place par trempage dans l'alcool à brûler,
- les engins de travaux publics et de transport seront d'abord lavés au jet à haute pression, puis désinfectés par pulvérisation d'un fongicide pour l'usage « traitements généraux*traitements des locaux et matériels de culture*fongicide » n°11016201.

Il est d'autre part recommandé de pratiquer l'élagage des platanes en période hivernale et de protéger les plaies de taille immédiatement après la coupe avec un onguent désinfectant.

Les propriétaires, les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre sont tenus de vérifier l'application de ces règles.

Article 5 : Les mesures de prophylaxie devront être appliquées pendant une durée d'au moins dix ans après le constat officiel de l'éradication des foyers. Le sol et les souches non arrachées présentent un risque de contamination pendant cette période.

Article 6 : Le sol situé dans l'environnement d'un foyer ne doit en aucun cas être enlevé ou transporté, sans avis de la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A.

Article 7 : L'eau circulant au pied des platanes contaminés et véhiculant les spores du champignon ne devra pas être utilisée pour l'irrigation de platanes en pépinières.

ERADICATION

Article 8 : Les platanes morts ou reconnus atteints par la maladie du chancre coloré, signalés à la peinture verte, devront être éliminés selon les directives prescrites par la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A.

Notamment :

- les déchets, sciures et branches seront récupérés et brûlés sur place ou bien transportés en récipients clos pour être brûlés, quotidiennement,
- les troncs et les charpentières abattus constituant un danger de contamination considérable devront être dans la mesure du possible brûlés sur place ou débités pour être transportés sur le lieu de destruction qui devra être indiqué préalablement à la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A.

Les modalités de brûlage devront respecter les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral permanent N°SI2003-03-14-0020-DDAF du 14 mars 2003 réglementant l'emploi du feu.

- les souches étant un réservoir de contamination devront être dans la mesure du possible arrachées et subiront le même traitement,
- les souches laissées en place seront dévitalisées selon les prescriptions de la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A.,
- aucun platane ne sera planté dans les secteurs assainis.

Sur les foyers recensés ou à leur proximité, tout chantier d'abattage doit être signalé à la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A. 7 jours avant son commencement, par le propriétaire qui sera tenu de respecter les mesures de ce présent article. Cette déclaration peut aussi être effectuée par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ou le prestataire de service (élagueur).

Article 9 : La dévitalisation des platanes voisins situés à proximité des arbres contaminés pourra être ordonnée par la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A., afin de stopper une éventuelle contamination racinaire. L'élimination de ces arbres devra s'effectuer dans les conditions prévues à l'article 8.

CIRCULATION DU BOIS DE PLATANE

Article 10 : La circulation du bois de platane est réglementée comme suit :

- les entreprises transportant du bois de platane, sous quelle forme que ce soit, doivent s'immatriculer auprès de la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A.,
- le bois de platane originaire de la région Provence Alpes Côte d'Azur ne peut circuler que s'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20 % lors de ce traitement, effectué selon des normes de temps et de température appropriées. Le traitement est prouvé par la marque « KD ». Toute circulation de bois de platane doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A. qui procédera à un contrôle technique et documentaire et suivant le cas autorisera la délivrance d'un Passeport phytosanitaire européen.

CIRCULATION DES VEGETAUX DE PLATANES DESTINES A LA PLANTATION

Article 11 : La multiplication et la circulation des végétaux de platane destinés à la plantation sont réglementées comme suit :

- les multiplicateurs de plants de platane doivent être immatriculés auprès de la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A.,
- aucun symptôme de *Ceratocystis fimbriata* ne doit avoir été observé depuis le début de la dernière période complète de végétation sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats. Un accord d'implantation des parcelles de pépinières de platane devra être obtenu auprès de la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : Les frais résultant de l'application de la lutte sont à la charge des propriétaires ou exploitants selon l'article L251-14 du Code Rural.

Article 13 : Les entreprises prestataires de service, utilisant des produits phytopharmaceutiques dans le cadre de cette lutte, doivent être agréées conformément aux dispositions prévues par la loi n° 92-533 du 17 juin 1992.

Article 14 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article L. 251-20 du Code Rural.

Article 15 : L'arrêté préfectoral du 3 mai 2004 prescrivant les moyens de lutte contre la maladie du chancre coloré du platane est abrogé.

Article 16 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Vaucluse, Messieurs les Maires des communes du département du Vaucluse, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Vaucluse, Monsieur le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux de la région P.A.C.A., le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Vaucluse, ainsi que Monsieur le Président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la région P.A.C.A. et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Ennemis des Cultures du Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département du Vaucluse et dont un exemplaire sera transmis à chaque autorité d'exécution.

A Avignon, le 9 mai 2005

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,

Alain VERNEDE.

Châteauneuf de 
GADAGNE
VILLAGE EN PROVENCE

1 Place de la Pâtière
84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE

Règlement de voirie
ANNEXE 4 – Extrait des principaux textes réglementaires

Les articles figurant dans cette annexe sont issus de différents codes au 1^{er} Janvier 2005. Ils sont donnés à titre illustratif. Cet inventaire n'est pas exhaustif et d'autres textes régissent également le domaine public et les interventions sur voirie. Les articles présents dans ce guide sont plus représentatifs des textes réglementaires.

A. Code Civil

Ce code réunit la législation relative à l'état et à la capacité des particuliers (notamment personnes, famille, patrimoine et à sa transmission).

Article 1792-6

La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves. Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement. Elle est en tout état de cause, prononcée contradictoirement.

La garantie de parfait achèvement, à laquelle l'entrepreneur est tenu pendant un délai d'un an, à compter de la réception, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.

Les délais nécessaires à l'exécution des travaux de réparation sont fixés d'un commun accord par le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur concerné.

En l'absence d'un tel accord ou en cas d'inexécution dans le délai fixé, les travaux peuvent, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant. L'exécution des travaux exigés au titre de la garantie de parfait achèvement est constatée d'un commun accord, ou, à défaut, judiciairement.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage.

Article 2270-1

Les actions en responsabilité civile extracontractuelle se prescrivent par dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation.

Lorsque le dommage est causé par des tortures et des actes de barbarie, des violences ou des agressions sexuelles commises contre un mineur, l'action en responsabilité civile est prescrite par vingt ans.

B. Code général des collectivités territoriales

Ce code détermine les droits des collectivités. En matière de police, il explicite la répartition des pouvoirs de police de circulation et de stationnement. Il a été créé en 1996.

Partie législative

Article L.2212-2

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;

8° Le soin de réglementer la fermeture annuelle des boulangeries, lorsque cette fermeture est rendue nécessaire pour l'application de la législation sur les congés payés, après consultation des organisations patronales et ouvrières, de manière à assurer le ravitaillement de la population.

Article L.2213-1

Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation.

Les conditions dans lesquelles le maire exerce la police de la circulation sur les routes à grande circulation sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Par dérogation aux dispositions des deux alinéas précédents et à celles des articles L. 2213-2 et L. 2213-3, des décrets peuvent transférer, dans les attributions du représentant de l'Etat dans le département, la police de la circulation sur certaines sections des routes à grande circulation.

Article L.2213-2

Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement :

1° Interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules ;

2° Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains ;

3° Réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles. Il peut délivrer des autorisations de stationnement, donnant droit à l'usage de ces emplacements sur le territoire communal, aux personnes titulaires de la carte « Station debout pénible » prévue à l'article L.241-3-1 du même code. Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Nota : Ces dispositions sont applicables à Mayotte.

Article L.2213-3

Le maire peut, par arrêté motivé :

1° Instituer, à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service et, dans le cadre de leurs missions, pour les véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, des stationnements réservés sur les voies publiques de l'agglomération ;

2° Réserver des emplacements sur ces mêmes voies pour faciliter la circulation et le stationnement des transports publics de voyageurs et des taxis ainsi que des véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, dans le cadre de leurs missions et l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises.

Article L.2215-1

La police municipale est assurée par le maire, toutefois :

1° Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'Etat dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat ;

2° Si le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le représentant de l'Etat dans le département peut se substituer, par arrêté motivé, aux maires de ces communes pour l'exercice des pouvoirs mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 2212-2 et à l'article L. 2213-23 ;

3° Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

4° En cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien et service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin. L'arrêté motivé fixe la nature des prestations requises, la durée de la mesure de réquisition ainsi que les modalités de son application.

Le préfet peut faire exécuter d'office les mesures prescrites par l'arrêté qu'il a édicté. La rétribution par l'Etat de la personne requise ne peut se cumuler avec une rétribution par une autre personne physique ou morale.

La rétribution doit uniquement compenser les frais matériels, directs et certains résultant de l'application de l'arrêté de réquisition.

Dans le cas d'une réquisition adressée à une entreprise, lorsque la prestation requise est de même nature que celles habituellement fournies à la clientèle, le montant de la rétribution est calculé d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

Dans les conditions prévues par le code de justice administrative, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, dans les quarante-huit heures de la publication ou de la notification de l'arrêté, à la demande de la personne requise, accorder une provision représentant tout ou partie de l'indemnité précitée, lorsque l'existence et la réalité de cette indemnité ne sont pas sérieusement contestables.

En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le préfet, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 Euros d'amende.

C. Code des postes et des communications électroniques

Ce code régit tout ce qui concerne à la fois le domaine postal et celui des réseaux de communications. Il était, avant Juillet 2004, appelé le Code des postes et télécommunications. Ce code est utilisé pour la gestion de réseaux sur le domaine public.

Partie législative

Article L.33-1

I. - L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques sont libres sous réserve d'une déclaration préalable auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Toutefois, la déclaration n'est pas exigée pour l'établissement et l'exploitation des réseaux internes ouverts au public et pour la fourniture au public de services de communications électroniques sur ces réseaux. La déclaration ne peut être faite par une personne qui a perdu, du fait d'un retrait ou d'une suspension prononcés en application de l'article L. 36-11, le droit d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques ou par une personne qui a été condamnée à l'une des peines prévues par l'article L. 39.

L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques sont soumis au respect de règles portant sur :

- a) Les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du réseau et du service ;
- b) Les conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications ;
- c) Les normes et spécifications du réseau et du service ;
- d) Les prescriptions exigées par la protection de la santé et de l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme, comportant, le cas échéant, les conditions d'occupation du domaine public, les garanties financières ou techniques nécessaires à la bonne exécution des travaux d'infrastructures et les modalités de partage des infrastructures et d'itinérance locale ;
- e) Les prescriptions exigées par l'ordre public, la défense nationale et la sécurité publique, notamment celles qui sont nécessaires à la mise en oeuvre des interceptions justifiées par les nécessités de la sécurité publique, ainsi que les garanties d'une juste rémunération des prestations assurées à ce titre ;
- f) L'acheminement gratuit des appels d'urgence. A ce titre, les opérateurs sont tenus d'assurer l'accès gratuit des services d'urgence à l'information relative à la localisation de l'équipement du terminal de l'utilisateur, dans la mesure où cette information est disponible ;
- g) Le financement du service universel et, le cas échéant, la fourniture du service universel et des services obligatoires, dans les conditions prévues aux articles L. 35-2 à L. 35-5 ;
- h) La fourniture des informations prévues à l'article L. 34 ;
- i) L'interconnexion et l'accès, dans les conditions prévues aux articles L. 34-8 et L. 38 ;
- j) Les conditions nécessaires pour assurer l'équivalence de traitement des opérateurs internationaux conformément aux dispositions du III du présent article ;
- k) Les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des services ;
- l) Les obligations qui s'imposent à l'exploitant pour permettre son contrôle par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et celles qui sont nécessaires pour l'application de l'article L. 37-1 ;
- m) L'acquiescement des taxes dues par l'exploitant pour couvrir les coûts administratifs occasionnés par la mise en oeuvre des dispositions du présent livre, dans les conditions prévues par les lois de finances ;
- n) L'information, notamment sur les conditions contractuelles de fourniture du service, et la protection des utilisateurs.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment le contenu du dossier de déclaration, et précise, en tant que de besoin, selon les différentes catégories de réseaux et de services, les règles mentionnées aux a à n.

II. - Les opérateurs réalisant un chiffre d'affaires annuel sur le marché des communications électroniques supérieur à un seuil fixé par arrêté des ministres chargés des communications électroniques et de l'économie sont tenus d'individualiser sur le plan comptable l'activité déclarée. En outre, lorsqu'ils disposent dans un secteur d'activité autre que les communications électroniques d'un monopole ou d'une position dominante appréciée après avis du Conseil de la concurrence, et que les infrastructures utilisées peuvent être séparées physiquement, ils sont tenus, dans l'intérêt d'un bon exercice de la concurrence, d'individualiser cette activité sur le plan juridique.

III. - Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France, le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes veillent à ce que soit assurée l'égalité de traitement des opérateurs acheminant du trafic international au départ ou à destination de réseaux ouverts au public français, notamment dans les conditions d'accès aux réseaux français et étrangers.

Sous la même réserve, ils veillent également à ce que les opérateurs des pays tiers à la Communauté européenne assurent aux opérateurs déclarés en application du présent article des droits comparables, notamment en matière d'interconnexion et d'accès à ceux dont ils bénéficient sur le territoire national, en application du présent code.

IV. - Les installations mentionnées au 2° de l'article L. 33 sont soumises à déclaration dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas du I du présent article et doivent respecter les règles mentionnées aux i et I du I.

Article L.45-1

Les exploitants de réseaux ouverts au public bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et de servitudes sur les propriétés privées mentionnées à l'article L. 48, dans les conditions indiquées ci-après.

Les autorités concessionnaires ou gestionnaires du domaine public non routier, lorsqu'elles donnent accès à des exploitants de réseaux de communications électroniques, doivent le faire sous la forme de convention, dans des conditions transparentes et non discriminatoires et dans toute la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation ou avec les capacités disponibles. La convention donnant accès au domaine public non routier ne peut contenir de dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation. Elle peut donner lieu à versement de redevances dues à l'autorité concessionnaire ou gestionnaire du domaine public concerné dans le respect du principe d'égalité entre les opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Un décret en Conseil d'Etat détermine le montant maximum des redevances assorties à l'occupation du domaine public non routier.

Le prix facturé pour l'occupation ou la vente de tout ou partie de fourreaux reflète les coûts de construction et d'entretien de ceux-ci.

L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.

Article L.46

Les exploitants de réseaux ouverts au public peuvent occuper le domaine public routier, en y implantant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation. Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des réseaux sont effectués conformément aux règlements de voirie, et notamment aux dispositions de l'article L. 115-1 du code de la voirie routière.

Article L.47

L'occupation du domaine routier fait l'objet d'une permission de voirie, délivrée par l'autorité compétente, suivant la nature de la voie empruntée, dans les conditions fixées par le code de la voirie routière. La permission peut préciser les prescriptions d'implantation et d'exploitation nécessaires à la circulation publique et à la conservation de la voirie.

L'autorité mentionnée à l'alinéa précédent doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel des communications électroniques. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des exploitants de réseaux ouverts au public qu'en vue d'assurer, dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme.

Lorsqu'il est constaté que le droit de passage de l'opérateur peut être assuré, dans des conditions équivalentes à celles qui résulteraient d'une occupation autorisée, par l'utilisation des installations existantes d'un autre occupant du domaine public et que cette utilisation ne compromettrait pas la mission propre de service public de cet occupant, l'autorité mentionnée au premier alinéa peut inviter les deux parties à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée des installations en cause. Dans ce cas, et sauf accord contraire, le propriétaire des installations accueillant l'opérateur autorisé assume, dans la limite du contrat conclu entre les parties, l'entretien des infrastructures et des équipements qui empruntent ses installations et qui sont placés sous sa responsabilité, moyennant paiement d'une contribution négociée avec l'opérateur. En cas de litige entre

opérateurs, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut être saisie, dans les conditions fixées à l'article L. 36-8.

La permission de voirie ne peut contenir des dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation. Elle donne lieu à versement de redevances dues à la collectivité publique concernée pour l'occupation de son domaine public dans le respect du principe d'égalité entre tous les opérateurs. L'autorité mentionnée au premier alinéa se prononce dans un délai de deux mois sur les demandes de permission de voirie.

Partie réglementaire

Article R.20-55

Lorsqu'il demande l'institution de la servitude prévue à l'article L. 45-1, l'exploitant de réseau ouvert au public adresse au maire de la commune dans laquelle est située la propriété sur laquelle il envisage d'établir l'ouvrage, en autant d'exemplaires qu'il y a de propriétaires ou, en cas de copropriété, de syndic concernés plus trois, un dossier indiquant :

1° La localisation cadastrale de l'immeuble, du groupe d'immeubles ou de la propriété, accompagnée de la liste des propriétaires concernés ;

2° Les motifs qui justifient le recours à la servitude ;

3° L'emplacement des installations, à l'aide notamment d'un schéma. Une notice précise les raisons pour lesquelles, en vue de respecter la qualité esthétique des lieux et d'éviter d'éventuelles conséquences dommageables pour la propriété, ces modalités ont été retenues ; elle précise éventuellement si l'utilisation d'installations existantes est souhaitée ou, à défaut, les raisons pour lesquelles il a été jugé préférable de ne pas utiliser ou emprunter les infrastructures existantes. Un échéancier prévisionnel de réalisation indique la date de commencement des travaux et leur durée prévisible.

Article R.20-56

Le maire notifie dans un délai d'un mois au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic identifié, en tant que de besoin, dans les conditions prévues par l'article R. 11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ou à toute personne habilitée à recevoir la notification au nom des propriétaires, le nom ou la raison sociale de l'opérateur qui sollicite le bénéfice de la servitude. Cette notification est accompagnée du dossier constitué par le demandeur de la servitude prévu à l'article R. 20-55.

Article R.20-57

Dans le mois à compter de la réception de la demande, le maire invite, le cas échéant, le demandeur à se rapprocher du propriétaire d'installations existantes, auquel il notifie cette invitation simultanément. En cas d'échec des négociations de partage des installations constaté par une partie, l'opérateur peut confirmer au maire sa demande initiale dans un délai maximal de trois mois, le cas échéant prolongé jusqu'à la décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes si cette dernière est saisie, à compter de l'invitation à partager les installations prévues, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les installations existantes.

Article R.20-58

Dans le mois suivant l'expiration du délai mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 48 du code des postes et des communications électroniques, qui ne peut être supérieur à quatre mois, et au vu des observations qui ont été présentées, le maire agissant au nom de l'Etat institue la servitude. Cet arrêté spécifie les opérations que comportent la réalisation et l'exploitation des installations et mentionne les motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Aux frais du pétitionnaire, l'arrêté du maire est notifié au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic et affiché à la mairie.

Article R.20-59

Les travaux ne peuvent commencer qu'après que l'arrêté du maire a été notifié et publié dans les conditions prévues à l'article précédent.

Article R.20-60

L'identité des agents mandatés par l'opérateur autorisé ou par une société mandatée par celui-ci pour l'exécution des travaux et la date de commencement des travaux sont indiqués sur une liste portée à la connaissance du propriétaire ou de son mandataire ou, en cas de copropriété, du syndic par le bénéficiaire de la servitude huit jours au moins avant la date prévue de la première intervention. Elle est établie par le bénéficiaire de la servitude et transmise au propriétaire.

Toute modification de la liste des agents mandatés est notifiée par le bénéficiaire de la servitude au propriétaire ou à son mandataire ou, en cas de copropriété, au syndic.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie.

Article R.20-61

L'arrêté instituant la servitude est périmé de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les douze mois suivant sa publication.

Article R.20.62

Le schéma des installations après la réalisation des travaux est adressé par le bénéficiaire de la servitude au propriétaire ou à son mandataire ou, en cas de copropriété, au syndicat représenté par le syndic.

Article R.42-1

Afin de prévenir les dommages aux installations de communications électroniques, l'emplacement des installations est porté à la connaissance des tiers par les opérateurs dans les conditions fixées par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Ce dépôt constitue une modalité d'information des tiers au sens de l'alinéa 3 de l'article L. 65.

D. Code de la route

Le code de la route régit tout ce qui concerne la circulation routière. En outre, il donne des éléments en matière de gestion du domaine public, notamment la définition de l'expression de « routes à grande circulation ». En outre, il évoque les aspects de vitesse et signalisation.

Partie législative

Article L.110-3

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'Etat dans le département, avant leur mise en oeuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Partie réglementaire

Article R.411-25

Le ministre chargé de la voirie nationale et le ministre de l'intérieur fixent par arrêté conjoint publié au Journal officiel de la République française les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière pour signifier une prescription de l'autorité investie du pouvoir de police ou donner une information aux usagers.

Les dispositions réglementaires prises par les autorités compétentes en vue de compléter celles du présent code et qui, aux termes de l'arrêté prévu au premier alinéa, doivent faire l'objet de mesures de signalisation, ne sont opposables aux usagers que si lesdites mesures ont été prises.

Les usagers doivent respecter en toutes circonstances les indications résultant de la signalisation établie conformément au premier alinéa.

Les indications des feux de signalisation lumineux prévalent sur celles qui sont données par les signaux routiers réglementant la priorité.

Article R.413-1

Lorsqu'elles sont plus restrictives, les vitesses maximales édictées par l'autorité investie du pouvoir de police prévalent sur celles autorisées par le présent code.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et, notamment, le montant maximum de la redevance mentionnée à l'alinéa ci-dessus.

E. Code de la voirie routière

Ce code a été créé en 1989 ; il reprend différents textes réglementaires, notamment loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Il abroge le décret n° 85-807 du 30 Juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la route ainsi que le décret n° 86-

475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route.

Il concerne surtout les aspects de police de conservation du domaine public routier ainsi que tout ce qui est coordination de travaux. Il distingue trois catégories de voies : les voies nationale, départementale, communale et les voies à statut particulier. Un chapitre traite également des voies qui n'appartiennent pas au domaine public.

Partie législative

Article L.113-3

Sous réserve des prescriptions prévues à l'article L. 122-3, les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public et les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre. Le gestionnaire du domaine public routier peut, dans l'intérêt de la sécurité routière, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l'occupant dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Article L.113-4

Les travaux exécutés sur la voie publique pour les besoins des services de télécommunications sont soumis aux dispositions des articles L. 46 et L. 47 du code des postes et communication électronique.

Article L.113-5

Lorsqu'ils relèvent du régime de la concession ou autorisation de transport de gaz naturel les travaux exécutés sur la voie publique pour l'établissement ou l'entretien des réseaux de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz sont effectués dans les conditions fixées par l'article 10 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Lorsqu'ils relèvent du régime de la permission de voirie, ces mêmes travaux sont effectués dans les conditions fixées par les articles 1er et 2 de la loi du 27 février 1925 ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public routier par les réseaux ainsi établis est fixé par l'article unique de la loi n° 53-661 du 1er août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz, par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Article L.113-6

Les modalités d'occupation du domaine public routier par les oléoducs d'intérêt général et par les oléoducs intéressant la défense nationale sont fixées respectivement par l'article 11 de la loi de finances pour 1958 (n° 58-336 du 29 mars 1958) et par les articles 6 et 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la société des transports pétroliers par pipe-line.

Article L.113-7

Les travaux mentionnés aux articles L. 113-4, L. 113-5 et L. 113-6 sont soumis aux mesures de coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques prévues aux articles L. 115-1, L. 131-7, L. 141-10 et L. 141-11 du présent code.

Article L.115-1

A l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat sur les routes à grande circulation.

Les propriétaires, affectataires ou utilisateurs de ces voies, les permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit communiquent périodiquement au maire le programme des travaux qu'ils envisagent de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution. Le maire porte à leur connaissance les projets de réfection des voies communales. Il établit, à sa diligence, le calendrier des travaux dans l'ensemble de l'agglomération et le notifie aux services concernés. Le refus d'inscription fait l'objet d'une décision motivée, sauf lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée et des trottoirs n'a pas atteint trois ans d'âge.

Lorsque les travaux sont inscrits à ce calendrier, ils sont entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserve des autorisations légalement requises.

Pour les travaux en agglomération qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de coordination prévue ci-dessus, soit parce qu'ils n'étaient pas prévisibles au moment de l'élaboration du calendrier, soit parce que celui-ci n'a pas été établi, le maire, saisi d'une demande, indique au service demandeur la période pendant laquelle les travaux peuvent être exécutés. Le report par rapport à la date demandée doit être motivé. A défaut de décision expresse dans le délai de deux mois qui suit le dépôt de la demande, les travaux peuvent être exécutés à la date indiquée dans cette demande. Le maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination définies aux alinéas précédents.

En cas d'urgence avérée, les travaux mentionnés ci-dessus peuvent être entrepris sans délai. Le maire est tenu informé dans les vingt-quatre heures des motifs de cette intervention.

Le représentant de l'Etat peut, lorsque l'intérêt général le justifie ou en cas d'urgence ou de nécessité publique, permettre l'exécution, à une date déterminée, des travaux sur les voies publiques en agglomération qui auraient fait l'objet d'un refus d'inscription au calendrier visé au deuxième alinéa, d'un report visé au quatrième alinéa ou d'une suspension visée au cinquième alinéa du présent article. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L.141-10

A l'extérieur des agglomérations, le maire exerce les compétences définies à l'article L. 115-1 pour les travaux affectant le sol et le sous-sol des voies communales.

Le représentant de l'Etat peut intervenir dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 115-1.

Article L.141-11

Le conseil municipal détermine, après concertation avec les services ou les personnes intervenant sur le domaine public, les modalités d'exécution des travaux de réfection des voies communales dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes. Il détermine également l'évaluation des frais qui peuvent être réclamés aux intervenants lorsque ces derniers n'ont pas exécuté tout ou partie de ces travaux. En cas d'urgence, le maire peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les voies dont la police de la circulation est de sa compétence.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Partie réglementaire

Article R.115-1

Le maire fixe chaque année la date à laquelle doivent lui être adressés par les propriétaires, affectataires des voies, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit ceux de leurs programmes de travaux qui affectent la voirie. Il fixe également les renseignements qui doivent lui être adressés, notamment sur la nature des travaux, leur localisation, la date de leur début et leur durée. Les demandes adressées au maire en application du quatrième alinéa de l'article L. 115-1 doivent comporter les mêmes renseignements.

La décision du maire est publiée. Elle est notifiée aux personnes mentionnées à l'alinéa 1er ci-dessus.

Deux semaines au moins avant la date fixée par le maire, celui-ci porte à la connaissance des mêmes personnes les projets de réfection des voies communales.

Les programmes de travaux mentionnés aux alinéas 1er et 3 ci-dessus distinguent les opérations qui doivent être entreprises dans un délai d'un an de celles prévues à plus long terme.

Article R.115-2

Le calendrier établi par le maire, qui comprend l'ensemble des travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur de l'agglomération et sur leurs dépendances, est notifié aux personnes ayant présenté des programmes dans les deux mois à compter de la date prévue à l'article R. 115-1. Passé ce délai, les travaux peuvent être exécutés aux dates prévues dans ces programmes.

Article R.115-3

L'arrêté de suspension des travaux prévu au cinquième alinéa de l'article L. 115-1 est notifié à l'entreprise et au maître de l'ouvrage. Cet arrêté prévoit les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation ; il peut prescrire la remise en état de la voie.

S'il n'est pas satisfait aux mesures prescrites par l'arrêté de suspension des travaux, le maire peut, en cas d'urgence, faire exécuter d'office les travaux prescrits par l'arrêté dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 141-11.

Article R.115-4

Lorsque le préfet envisage d'user des pouvoirs qu'il tient du septième alinéa de l'article L. 115-1, il en informe préalablement le maire. A défaut de réponse du maire dans un délai de quinze jours ou en cas d'urgence, il peut prescrire les mesures prévues par cet article.

Article R.141-12

Les compétences confiées au maire en vertu des dispositions de l'article L. 141-10 pour la coordination des travaux sur les voies communales situées à l'extérieur des agglomérations s'exercent dans les conditions définies aux articles R. 115-1 à R. 115-4.

Article R.141-13

Le remblaiement des tranchées ouvertes dans les voies communales est assuré par les personnes qui ont été autorisées à exécuter les travaux, ci-après dénommées intervenants.

Il en est de même, sauf disposition contraire du règlement de voirie mentionné à l'article R. 141-14 ou, à défaut d'un règlement de voirie, sauf délibération contraire prise dans les conditions mentionnées à l'article R. 141-15, de la

réfection provisoire et de la réfection définitive des chaussées, trottoirs, accotements et autres ouvrages dépendant de la voie.

Le délai entre la réfection provisoire et la réfection définitive ne peut excéder un an.

Article R.141-14

Un règlement de voirie fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il détermine les conditions dans lesquelles le maire peut décider que certains des travaux de réfection seront exécutés par la commune.

Ce règlement est établi par le conseil municipal après avis d'une commission présidée par le maire et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales.

Article R.141-15

Dans les communes où il n'a pas été établi un règlement de voirie, le conseil municipal détermine à l'occasion de chaque opération, après concertation avec les intervenants, les modalités d'exécution des travaux de remblaiement et de réfection des voies et de leurs dépendances. Le conseil peut décider, dans les mêmes conditions, que certains des travaux de réfection seront exécutés par la commune.

Article R.141-16

Lorsque les travaux de réfection des voies communales ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le conseil municipal, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions ; si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le maire fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessitant pour le maintien de la sécurité routière.

Article R.141-17

Lorsque la réfection définitive est effectuée par l'intervenant, celui-ci assure sur les parties de chaussées, accotements, trottoirs ou autres ouvrages concernés les travaux d'entretien liés aux conditions dans lesquelles la réfection a été exécutée. Toutefois, par accord entre la commune et l'intervenant, il peut être décidé, dans des conditions et délais fixés par convention, que cet entretien est assuré par la commune.

Article R.141-18

Les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervenant, lorsque tout ou partie des travaux de réfection provisoire ou définitive sont exécutés par la commune en application des dispositions des articles R. 141-14 et R. 141-15 ou lorsque les travaux sont exécutés d'office en application de l'article R. 141-16, comprennent le prix des travaux augmentés d'une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle. Ces sommes sont déterminées dans les conditions prévues aux articles R. 141-19, R. 141-20 et R. 141-21.

Article R.141-19

Lorsque les travaux sont exécutés par la commune en vertu des articles R. 141-14 et R. 141-15, le montant des sommes qui leur sont dues est fixé d'un commun accord avec l'intervenant après un constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter.

A défaut d'accord, ces sommes sont fixées par le conseil municipal.

Dans le cas de travaux exécutés d'office en application de l'article R. 141-16, les sommes dues à la commune peuvent être fixées par le conseil municipal sans que soit recherché l'accord de l'intervenant.

Article R.141-20

Les prix unitaires sont fixés par le conseil municipal d'après les prix constatés dans les marchés passés par la commune pour les travaux de même nature et de même importance et, à défaut, d'après les prix constatés couramment dans le département.

Lorsque les travaux de réfection font l'objet d'un marché passé par la commune, le prix réclamé à l'intervenant ne peut excéder celui que fait apparaître le décompte définitif de ce marché.

Article R.141-21

La majoration pour frais généraux et frais de contrôle est fixée par le conseil municipal. Le taux de cette majoration ne peut excéder 20 p. 100 du montant des travaux pour la tranche de travaux comprise entre 0,15€ et 2 286,74€, 15 p. 100 pour la tranche comprise entre 2 286,75€ et 7 622€ et 10 p. 100 pour la tranche au-delà de 7 622€.

F. Circulaire n° 86-230 du 17 Juillet 1986, émanant du ministère de l'Intérieur : exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière.

Référence :

- Décret n° 85-807 du 30 Juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la route (publié au *Journal officiel* du 31 Juillet 1985) ;
- Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route (publié au *Journal officiel* du 16 Mars 1986) ;
- Décret n° 86-476 du 14 Mars 1986 portant modification de l'article R.26 du Code pénal (publié au *Journal officiel* du 16 Mars 1986).

Au regard de certaines dispositions réglementaires du Code de la route et du Code pénal, la loi modifiée n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a eu deux incidences majeures : en ses articles 2 et 22, elle a supprimé la tutelle administrative sur les arrêtés de police des maires, qui sont exécutoires de plein droit dès lors qu'ils ont été publiés et transmis au représentant de l'Etat dans le département en vue de l'exercice du contrôle de légalité ; en son article 25, elle a conféré un pouvoir de police administrative au président du conseil général sur le domaine du département.

Afin de tenir compte de ces règles nouvelles, des dispositions du Code de la route relative à la limitation de vitesse à l'intérieur et à l'extérieur des agglomérations ont été modifiées par le décret n° 85-807 du 30 Juillet 1985.

Le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 a apporté partiellement des modifications à ceux des articles du Code de la route qui faisaient état d'une approbation par le préfet des arrêtés de police pris par les maires (articles R.26 et R.44) ou qui attribuaient au préfet, en tant qu'exécutif du département, des pouvoirs de police en matière de circulation sur les chemins départementaux (articles R.26-1, R.27, R.45 et R.46), ainsi qu'en matière d'administration des fourrières départementales (R.285-1).

Le décret n° 86-475 a eu pour principal objet d'établir une nouvelle répartition des compétences entre les diverses autorités investies localement des pouvoirs de police et d'organiser leurs conditions de mise en œuvre. Accessoirement, il a remplacé, en tant que de besoin, l'expression de « préfet » par celle de « Commissaire de la République » et, dans un souci de clarification et d'harmonisation, a substitué à l'appellation « chemin départemental » celle de « route départementale ».

La présente circulaire énonce en ses paragraphes I, II et III les pouvoirs conférés respectivement au maire, au président du Conseil général et au commissaire de la République en matière de police de circulation.

I. Pouvoirs du Maire

En vertu des articles L.122-22, L.131-1 et L.131-2 1° du Code des communes et sans préjudice des dispositions prévues à l'article L.181-1 en ce qui concerne les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, ce qui l'amène à s'intéresser en particulier à « *la sûreté et (à) la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques* ». L'article L.131-3 1^{er} alinéa du Code des communes confère au premier magistrat municipal l'exercice de la police de circulation sur les routes nationales et départementales ainsi que sur les voies de communication dans les limites de l'agglomération et sous réserve des pouvoirs dévolus au commissaire de la République sur les routes à grande circulation.

Les articles L.131-4 (police de la circulation et de stationnement à l'intérieur de l'agglomération), L.331-1 à L.331-3 (gestion de la voirie communale) et L.376-4 à L.376-7 (établissement de foires, halles et marchés) du Code des communes précisent le domaine d'intervention des arrêtés de police du maire, concurremment avec certaines dispositions du Code de la route prises sur le fondement de l'article 37 de la Constitution relatif au pouvoir réglementaire autonome ou des alinéas 2 et 3 de l'article L.131-3 précité du Code des communes.

Les conditions suivant lesquelles le maire exerce la police de la circulation dépendent de la nature domaniale de la voirie concernée, des limites de l'agglomération et de l'éventuelle appartenance de la route intéressée au réseau classé à grande circulation.

1.1 Police de la circulation sur la voirie communale

Le maire est pleinement compétent pour organiser la circulation et le stationnement sur ou en bord des routes appartenant à la voirie communale, laquelle est composée, selon l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-115 du 07 Janvier 1959 mentionnée à l'article L.331-1 du Code des communes, d'une part, des voies communales - qui font partie du domaine public -, et d'autre part, des chemins ruraux - qui appartiennent au domaine privé de la commune.

Les décrets n° 85-807 du 30 Juillet 1985 et n° 86-475 du 14 Mars 1986 n'ont pas apporté de modifications à l'état de droit préexistant. Le maire est compétent pour réglementer en toute matière sur le parcours des routes relevant de la voirie communale, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'agglomération, sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 70-759 du 18 Août 1970, en vertu duquel le représentant de l'Etat a seul la faculté d'interdire les leçons de conduite automobile, les essais de véhicules et les épreuves sportives sur les routes express, qu'elles appartiennent à la voirie nationale ou à la voirie des collectivités locales.

Ainsi, sur les routes relevant de la voirie communale, le maire est-il habilité à limiter la vitesse en deçà des seuils de droit commun, à établir des barrières de dégel, à assurer par tous les moyens appropriés la sécurité du passage des ponts. A l'extérieur des agglomérations, pour la fixation des règles de priorité prévues au deuxième alinéa « b » de l'article R.26-1 et au deuxième alinéa « a » de l'article R.27 du Code de la route, comme pour l'installation de feux tricolores, il ne peut réglementer à sa seule initiative qu'à l'intersection de routes relevant de la voirie communale.

Les arrêtés de police pris par le maire à cet égard ne sont plus soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle. Ils sont exécutoires de plein droit dès lors qu'il a été procédé à leur publication et à leur transmission au commissaire de la République et ils ne relèvent plus que du seul contrôle juridictionnel.

1.2 Limite de l'agglomération

Le maire fixe désormais seul les limites de l'agglomération.

En effet, l'article 5 du décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 a sensiblement modifié l'article R.44 du Code de la route, dont l'alinéa 2 renvoyait à un arrêté interministériel pour la détermination des conditions dans lesquelles les limites d'une agglomération devaient être fixées par arrêté du maire, après approbation du préfet. Les décisions que le maire est amené à prendre à l'effet de fixer ou modifier les limites de l'agglomération, quel que soit le statut domanial de la route sur laquelle elles s'appliquent, ne sont plus soumises à l'approbation préalable de commissaire de la République et ne doivent plus donner lieu à la consultation par ses soins du directeur départemental de l'équipement lorsqu'elles intéressent des sections de routes classées à grande circulation. Ne s'appliquent donc plus les dispositions prévues à cet égard par le deuxième alinéa de l'article 10 de l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Cependant, le contrôle de légalité doit déboucher sur la saisine du tribunal administratif chaque fois que l'objet de l'arrêté pris en application de l'article R.44 du Code de la route apparaît manifestement étranger à l'intérêt de la sécurité de la circulation routière et que la nouvelle zone ainsi délimitée ne correspond pas physiquement à la définition donnée de l'agglomération par l'article R.1^{er} dudit Code, qui exige l'existence d'un espace sur lequel sont effectivement construits des immeubles rapprochés. Le juge administratif, lorsqu'elles lui sont déférées, n'hésite pas à censurer - au motif de l'erreur de droit ou de l'erreur manifeste d'appréciation - des décisions portant extension des limites d'agglomérations sur des sections de routes bordées d'habitations isolées. Peut être cité à titre d'exemple le jugement du tribunal administratif de Pau du 14 Janvier 1986 dans l'instance « Commune de Lagarde ».

1.3 Police de la circulation à l'intérieur des agglomérations

En vertu de l'article L.131-3 du Code des communes, le maire est chargé de l'exercice de la police de la circulation sur toutes voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

Dans le cas particulier des routes classées à grande circulation en traversée d'agglomération, les décrets n° 85-807 du 30 Juillet 1985 et n° 86-475 du 14 Mars 1986 ont posé le principe de la concertation préalable entre le représentant de l'Etat dans le département et le maire.

Définies par l'article R.1^{er} du Code de la route, tel qu'il a été complété par le décret n° 85-807, les routes à grande circulation sont constituées par les routes nationales et départementales qui ont fait l'objet d'un classement en ce sens et par les routes express, nationales, départementales ou communales. Elles perdent le caractère de routes prioritaires à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des dispositions prévues au premier alinéa du 2° de l'article R.26 du Code de la route.

Sur les sections de route à grande circulation, et sans préjudice des dispositions de l'article L.376-4 du Code des communes qui proscribit l'installation de foires ou marchés sur des emplacements compris dans l'emprise des routes nationales classées à grande circulation, l'exercice de la police de la circulation, quelle que soit la nature de la voirie - communale, départementale ou nationale -, relève du maire pour toute matière n'entrant pas dans le domaine de la compétence du commissaire de la République tel qu'il est fixé par le Code de la route (réglementation de la vitesse, priorité de passage aux intersections, emprunt des ponts). Cependant, en application du nouvel article R.10 du Code de la route, le maire doit être consulté par le commissaire de la République sur tout projet d'arrêté tendant à relever à 80 km/h la limite de vitesse sur des sections urbaines de routes à grande circulation.

Il en est de même pour la fixation des règles de priorité de passage aux intersections formées en agglomération avec des routes à grande circulation, le maire étant habilité par les articles R.26-1 et R.27 *in fine* à proposer au représentant de l'Etat de réglementer en la matière.

Par contre, la mise en œuvre des mesures de sécurité concernant le passage des ponts échappe à la compétence du maire pour ceux d'entre eux qui font partie d'itinéraires classés à grande circulation, le premier alinéa du nouvel article R.46 du Code de la route faisant relever ces mesures de police de la compétence du représentant de l'Etat.

Par ailleurs, en modifiant le deuxième alinéa de l'article R.26 et le premier alinéa de l'article R.225 du Code de la route, le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 a imposé au premier magistrat municipal l'obligation de recueillir l'avis du commissaire de la République sur les projets d'arrêtés concernant la détermination des priorités de passage aux abords d'intersections de routes assurant la continuité d'un itinéraire classé à grande circulation et, plus généralement, sur tous projets de dispositions de nature plus rigoureuse que les prescriptions à caractère général figurant dans le Code de la route lorsque le réseau à grande circulation est concerné.

Il importe de rappeler, enfin, que les pouvoirs de police générale qui lui sont conférés et qu'il exerce au nom de la commune permettent au maire d'interdire l'accès de certaines voies publiques de l'agglomération à certaines catégories d'usagers ou de véhicules tels que les poids lourds dépassant un certain tonnage ou transportant des matières dangereuses. Le cadre de concertation fixé en matière d'itinéraires de déviation « poids lourds » par le décret n° 86-426 du 13 Mars 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière doit favoriser la mise en œuvre de mesures homogènes lorsque le contournement de l'agglomération imposé à cette catégorie de véhicules rend nécessaire l'emprunt de routes relevant de la voirie nationale ou départementale.

II. Pouvoirs du Président du Conseil général

Le Président du conseil général dispose d'une compétence d'attribution en ce qui concerne l'exercice de la police de la circulation sur le réseau des routes qui appartiennent au département. De tels pouvoirs lui sont propres : il tient de l'article 25 alinéa 5 de la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982, aux termes duquel « *le président du conseil général gère le domaine du département* » et exerce, à ce titre, « *les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues au maire par le Code des communes et au représentant de l'Etat dans le département, ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'Etat dans le département prévu au III de l'article 34 de ladite loi* ».

Les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985 et n° 86-475 et n° 86-476 du 14 mars 1986 ont tiré les conséquences de ces dispositions.

2.1 Cas général

Sur les routes départementales situées à l'extérieur des agglomérations et non classées à grande circulation, les pouvoirs de police du président du conseil général s'apparentent à ceux dont le maire est investi au titre de la voirie communale. Ainsi peut il exercer la police du stationnement et y faire procéder à l'installation de feux tricolores aux intersections formées avec d'autres routes départementales non classées à grande circulation. Les articles 3, 4 et 7 du décret susmentionné n° 86-475 portant modification des articles R.26-1, R.27 et R.46 du Code de la route lui confère le pouvoir de désigner, par arrêté, les intersections où le conducteur doit céder le passage ou marquer un temps d'arrêt avant de céder le passage aux usagers circulant sur une autre route départementale non classée à grande circulation, et d'assurer la sécurité du passage sur les ponts situés sur le parcours de cette catégorie de routes.

En ce qui concerne les routes départementales classées à grande circulation, la compétence du président du conseil général s'exerce à l'extérieur des agglomérations, dans des conditions analogues à celles qui valent pour le maire sur les sections urbaines de l'ensemble des routes à grande circulation quel que soit leur statut domanial (cf supra I.1.3). Ses attributions correspondent à celles qui n'entre pas dans le champ des compétences propres du représentant de l'Etat dans le département énoncé aux articles R.26-1 2^{ème} alinéa « b », R.27 2^{ème} alinéa « a » et R.46 1^{er} alinéa du Code de la route, dans leur rédaction issue du décret n° 86-475 du 14 Mars 1986.

L'article R.10 dudit Code, dans sa rédaction modifiée par le décret du 30 Juillet 1985, prévoit, en outre, la consultation du président du conseil général par le commissaire de la République sur tout projet d'arrêté ayant pour objet de relever la limite de vitesse au-delà de 60 km/h sur des portions urbaines de routes départementales classées à grande circulation.

Compétent pour édicter des mesures plus rigoureuses que celles qui font partie des dispositions à caractère général du Code de la route, le président du conseil général peut, à ce titre, prescrire des limites de vitesse inférieures aux seuils normalement en vigueur sur des sections non urbaines de routes départementales, ses arrêtés devant être pris

après avis du commissaire de la République lorsqu'ils s'appliquent à une section de route départementale classée à grande circulation, conformément au deuxième alinéa nouveau de l'article R.225 du code précité.

L'autonomie du pouvoir réglementaire conféré au président du conseil général rencontre une autre limite lorsque l'exercice de ce pouvoir conduit à déborder sur le domaine de la compétence propre du commissaire de la République ou du maire, suivant le cas. La pratique des arrêtés conjoints, telle qu'elle est désormais prévue par les articles R.26-1 et R.27 du Code de la route, correspond aux situations d'interférence des pouvoirs.

2.2 Cas particulier de l'établissement des barrières de dégel

Eu égard au fait qu'il tend à préserver l'intégrité de la chaussée et relève essentiellement de la police de la conservation de la voirie, l'établissement de barrières de dégel - objet de l'article R.45 du Code de la route, modifié par l'article 6 du décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 - relève du président du conseil général pour l'ensemble des routes départementales, y compris sur celles qui appartiennent au réseau des routes classées à grande circulation et dans la traversée des agglomérations le cas échéant, sauf à en informer immédiatement les maires des communes concernées dans cette dernière hypothèse.

2.3 Sanction pénale des arrêtés de police du président du conseil général

En vertu de l'article 45 de la loi du 02 Mars 1982 modifiée, les arrêtés de police pris par le président du conseil général sont soumis au même régime juridique que ceux des maires et sont exécutoires de plein droit dès qu'ils ont été transmis au représentant de l'Etat dans le département et publiés. Ils sont opposables aux usagers lorsqu'ils ont été assortis de mesures de signalisation prescrites par l'article R.44 du Code de la route ou prises sur son fondement.

A l'effet de les inclure au nombre des règlements de police pénalement sanctionnés, le décret n° 86-476 du 14 Mars 1986 a modifié la teneur de l'article R.26-15° du Code pénal. Il convient, en effet, de rappeler que, lorsqu'il ne tombe pas sous le coup des dispositions législatives ou réglementaires du Code de la route relatives à la sanction pénale des infractions aux règles concernant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, le non-respect des décisions de police arrêtées par les autorités locales en application notamment de l'article R.225 1^{er} alinéa du Code de la route est passible de la peine prévue par l'article R.26-15° du Code pénal, c'est-à-dire d'une amende correspondant à la première classe de contraventions.

III. Pouvoirs du commissaire de la République

Dans le domaine de la police de circulation, le commissaire de la République dispose de pouvoirs propres en ce qui concerne la voirie nationale, en qualité d'autorité de police générale dans le département et en tant qu'autorité de police spéciale ; il a également la faculté de se substituer aux autorités locales de police, sur les décisions desquelles il exerce par ailleurs le contrôle de légalité prévu par la loi du 02 Mars 1982.

Les décrets n° 85-807 du 30 Juillet 1985 et n° 86-475 du 14 Mars 1986 ont institué pour le commissaire de la République l'obligation de consulter le maire ou le président du conseil général, voire ces deux autorités, à propos des projets de règlements de police touchant à la fixation des limites de vitesse sur des portions de routes à grande circulation en agglomération dans les conditions prévues par l'article R.10 nouveau du Code de la route et à la détermination des règles de priorité de passage sur des sections non urbaines de routes départementales ou communales classées à grande circulation (2^{ème} alinéa des articles R.26-1 et R.27).

Parallèlement, une obligation de consultation ou de simple information du commissaire de la République, à l'initiative de l'autorité communale ou départementale, ou des deux autorités appelées à agir par voie d'arrêté conjoint, existe dans les matières prévues à l'article R.26 2^{ème} alinéa 2°, à l'article R.46 2^{ème} alinéa et à l'article R.225 2^{ème} alinéa. Lorsqu'il est ainsi saisi pour avis, le commissaire de la République peut consulter le directeur départemental de l'équipement et les services locaux de police ou de gendarmerie. Pour sa part, ainsi que le prévoit expressément le deuxième alinéa du 2° de l'article R.26 du Code de la route, mais aussi pour toutes les autres matières où il aura reçu, le cas échéant, délégation du représentant de l'Etat dans le département, le commissaire adjoint de la République peut être directement saisi par le maire lorsque la consultation du représentant de l'Etat est requise ; avant de faire connaître son avis à l'autorité municipale, il peut prendre l'attache de l'ingénieur subdivisionnaire compétent dans l'arrondissement et du chef local de police ou de gendarmerie.